

Statuts du Club de Badminton d'Avusy (C.B.A.)

Nouvelle teneur – version du 24.11.2008

- Article 1 Sous le nom C.B.A. est représenté le Club de Badminton d'Avusy. Le siège du club est à Avusy.
- Article 2 Les prescriptions du Code civil suisse, art. 60 à 70 sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas altérées par les dispositions ci-après.
- Article 3 Le C.B.A. a pour but de promouvoir la pratique du badminton dans la commune d'Avusy.
- Article 4 Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du C.B.A. ; ceux-ci ne sont garantis que par la fortune sociale.
- Article 5 Le président ou un autre membre du comité représente le C.B.A. vis-à-vis de tiers.
- Article 6 L'exercice annuel débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.
- Article 7 Peut devenir membre toute personne pratiquant le badminton qui en fait la demande par écrit au comité. Elle doit reconnaître les statuts du C.B.A.
- Article 8 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.
- Article 9 Les organes du C.B.A. sont :
a- l'assemblée générale
b- le comité
c- les vérificateurs de comptes
- Article 10 L'assemblée générale est l'organe suprême du C.B.A.
L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an en automne.
Les convocations doivent parvenir aux membres 20 (vingt) jours au moins avant la date fixée avec l'indication de l'ordre du jour.
- Article 11 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande de la moitié des voix des personnes membres, et ceci dans les 4 (quatre) semaines après réception de cette demande.
- Article 12 A l'assemblée générale du C.B.A., chaque membre dispose d'une voix.
En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée tranche.
- Article 13 L'assemblée générale est valablement constituée si les deux tiers des membres sont représentés.
Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une assemblée générale extraordinaire aura lieu 15 minutes après l'assemblée générale ordinaire.
Elle pourra décider dans tous les cas.

- Article 14 Tout changement des statuts doit être accepté par les deux tiers des membres.
- Article 15 Les propositions des membres pour l'assemblée générale doivent parvenir au comité au minimum 10 (dix) jours à l'avance.
- Article 16 L'activité des délégués est honorifique. Leurs débours restent à leur charge.
- Article 17 Le comité se compose d'au moins trois membres :
Un président, un secrétaire et un trésorier, élus par l'assemblée générale.
Le comité gère le C.B.A. dans les limites du budget voté par l'assemblée générale.
- Article 18 Le mandat du comité dure un an. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles. Le mandat d'un membre du comité nommé ultérieurement prend fin en même temps que le mandat du comité.
- Article 19 Le comité exerce une activité honorifique. Les débours des membres du comité sont couverts par la caisse du C.B.A. dans la mesure où les dépenses découlent d'une activité administrative normale et restent dans le cadre du budget.
- Article 20 Les deux vérificateurs des comptes sont élus en dehors du comité.
Les comptes de la caisse leur sont soumis au moins 8 (huit) jours avant l'assemblée générale.
- Article 21 Le comité peut nommer des commissions à l'occasion de tâches spéciales.
- Article 22 Les commissions exercent une activité honorifique.
- Article 23 Le C.B.A. peut être dissout en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée uniquement à cet effet.
La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et ce après que le quorum soit atteint.
- Article 24 L'assemblée qui vote la dissolution décide de l'emploi de l'actif net.
- Article 25 (nouveau) Le C.B.A. assure l'organisation des séances de jeu selon une fréquence régulière, décidée par le comité. En cas d'impossibilité d'assurer une séance de jeu, un membre du comité avertit les membres uniquement par courrier électronique, au minimum 24 heures avant la séance annulée. Le C.B.A. décline toute responsabilité concernant des événements liés à l'annulation annoncée d'une séance de jeu.
- Article 26 (nouveau) Les joueurs membres ou invités pratiquent le badminton sous leur propre responsabilité : le C.B.A. décline toute responsabilité en cas d'accident. Les joueurs doivent avoir leur propre assurance accident personnelle.
- Article 27 (nouveau) Les joueurs respectent le matériel et les locaux mis à disposition lors des séances de jeu avec le C. B. A. Ils s'engagent à jouer avec fair-play, à respecter les joueurs, quels qu'ils soient. Le responsable de la séance de jeu du C. B.A., un membre du comité, assure de faire respecter de bonnes conditions de jeu et est en droit de prendre certaines mesures vis-à-vis d'un joueur pour faire respecter ces règles.
- Article 28 (nouveau) Pour les joueurs mineurs : le C. B. A. assure l'organisation des séances (selon article 25, 26 et 27) mais n'est pas engagé dans une vérification des présences des jeunes joueurs aux séances. Les parents des joueurs mineurs sont responsables des présences ou absences de leur enfant aux séances de jeu, ainsi que des trajets pour s'y rendre ou en revenir. A l'inscription annuelle de leur enfant, le C. B. A. demande une signature aux parents du mineur, attestant de la connaissance de ces conditions et demandant de préciser l'horaire de présence de leur enfant aux séances.